

par l'intermédiaire de son représentant dans ces îles, déclare nuls et non valides les contrats qui peuvent avoir été faits avec les chefs et les indigènes, tous les achats ou prétendus achats, dons ou transmissions à quelque titre que ce soit, et les défend à l'avenir.

« 2° Le gouvernement se réserve exclusivement le droit d'acheter les terres occupées par les indigènes et la propriété, comme biens domaniaux, de toutes terres non occupées, ainsi que les forêts qu'elles renferment. Lui seul pourra en faire la concession aux colons qui viendront s'établir dans ces îles, soit par ventes, cessions gratuites ou tout autre mode, et à des conditions qui seront ultérieurement fixées.

« 3° Considérant, d'un autre côté, qu'après avoir établi au commencement de l'occupation les droits de la souveraineté, conformément aux principes du droit international, l'intention du gouvernement de Sa Majesté est de traiter d'une manière équitable les colons sérieux et entreprenants qui, antérieurement à la prise de possession, ont fondé dans les îles de la Nouvelle-Calédonie et leurs dépendances des établissements permanents, une commission sera nommée pour examiner les titres qu'ils peuvent avoir acquis à la possession de la partie du sol qu'ils occupent et ont mise en culture, et une concession provisoire pourra leur être faite de ce sol, à titre gratuit, par le Gouverneur, jusqu'à ce qu'un titre de propriété en règle leur soit conféré par Son Excellence le Ministre de la marine.

« 4° Dans les concessions qui seront ainsi faites, on ne comprendra jamais aucun cap ou promontoire, baie ou île, ni aucune partie du territoire qui puisse être un jour nécessaire à la défense du pays ou choisie comme emplacement pour fonder une ville.

« Fait à Port-de-France (Nouvelle-Calédonie), le 20 janvier 1855.

« Le Gouverneur,

« Signé : DU BOUZET. »

N° 23. — *ORDRE* du 2 avril 1855 nommant M. le lieutenant de vaisseau Jouan commandant particulier de Nouka-hiva.

Conformément aux ordres de M. le Chef de division, etc.,

M. Jouan, lieutenant de vaisseau, commandant la goëlette annexe n° 3, la *Kamehameha*, est nommé commandant particulier de Nouka-hiva. Il entrera en fonctions à compter du lendemain de son arrivée à Taio-hae, où il recevra le service de M. Laurent, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette la *Prévoyante*.

Papeete, le 2 avril 1855.

Signé : ROY.